



Bundesverwaltungsgericht

Colloque de l'ACA-Europe
ReNEUAL II - Le droit administratif dans l'Union européenne
La gestion de l'information administrative à l'ère numérique

Leipzig, Allemagne

Réponses au questionnaire : Grèce



Activité cofinancée par le programme "Justice" de l'Union européenne

Colloque de l'ACA
ReNEUAL II – Le droit administratif dans l'Union européenne
Gestion de l'information administrative à l'ère du numérique

11 mai 2020

Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale), Leipzig

Questionnaire

Introduction :

Dans de nombreux domaines, les ordres juridiques nationaux et le droit de l'Union européenne sont étroitement liés. Tous deux sont la base d'influences mutuelles. La jurisprudence de la Cour de justice européenne n'est pas seulement pertinente et contraignante pour ce qui est de l'interprétation et l'application du droit de l'Union européenne. Elle affecte également dans une certaine mesure l'interprétation et l'application du droit national des États membres. Ce phénomène s'observe notamment pour le droit de la procédure administrative (non contentieuse) et du contentieux administratif.

D'autre part, le droit de l'Union européenne est basé sur les ordres juridiques des États membres. D'un point de vue optimiste, on peut même dire qu'il doit être l'essence de ce que les ordres juridiques nationaux ont de mieux à offrir. Dans cet esprit, la Cour de justice européenne considère les ordres juridiques nationaux comme une source d'inspiration pour définir les principes généraux du droit de l'Union européenne qui, traditionnellement – c'est-à-dire avant que la Charte des droits fondamentaux n'entre en vigueur – étaient la seule source de droits fondamentaux dans la compétence de la Cour de justice européenne (cf. CJCE aff. 4/73 (Nold), ECLI:EU:C:1974:51, p. 507-508). Par conséquent, la Cour de justice européenne a récupéré des ordres juridiques nationaux de nombreuses garanties au bénéfice de l'individu dans la procédure administrative. Dans l'intérêt des États membres, il est important que la relation entre le droit de l'Union européenne et les ordres juridiques nationaux reste basée sur un échange mutuel, ou mieux encore : sur un processus dialectique.

C'est notamment le cas pour de nouveaux domaines juridiques en pleine évolution tels que le droit relatif à la gestion composite (interconnectée) de l'information entre différentes autorités nationales ainsi qu'entre les organes administratifs des États membres et ceux de l'Union européenne. Cette gestion inter-administrative de l'information est une composante majeure des procédures administratives qui sous-tendent la mise en œuvre du droit de l'Union européenne. Elle reflète la nécessité pour les autorités publiques de disposer d'informations fiables et actualisées provenant de différentes sources dans des situations relatives aux activités transfrontalières, qu'elles soient publiques ou privées, au sein du

marché intérieur. Afin de fournir ces informations, l'Union européenne a mis en place un ensemble de mécanismes dédiés à l'échange d'information transfrontalier et/ou à différents niveaux. Les principaux exemples sont les systèmes d'alerte rapide qui fournissent des informations sur les risques pour les consommateurs liés à des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et à d'autres produits dangereux, le système d'information du marché intérieur (IMI), les systèmes d'information utilisés dans le domaine des douanes et de la fiscalité, ainsi qu'un nombre croissant de systèmes d'information relatifs aux migrants et aux voyageurs (système d'information Schengen, système d'identification des visas, Eurodac). Depuis peu, on parle de la potentielle évolution de ces systèmes en systèmes de prise de décision partiellement ou même entièrement automatisés.

Cette intégration de différentes bases de données et d'autres sources d'information pose un certain nombre de questions juridiques : une autorité peut-elle avoir confiance dans l'information obtenue au moyen de tels systèmes d'information, ou est-elle tenue de l'évaluer indépendamment ? Qui est responsable des potentiels dommages causés du fait d'un mauvais fonctionnement de ces systèmes ou de l'introduction de données erronées dans le système par une institution partenaire ? Est-il nécessaire d'instaurer de nouveaux mécanismes légaux pour assurer une protection juridique effective ?

Le modèle ReNEUAL de code de procédure administrative de l'Union européenne contient, dans le livre VI, des projets de règles relatives à la gestion inter-administrative de l'information qui concernent des types d'échange d'information allant au-delà des règles de base de l'assistance mutuelle couvertes par le livre V de ces règles modèles. Les règles du livre VI orienteront les discussions du colloque de 2020 qui se tiendra à Leipzig, de la même manière que les projets de règles modèles du livre III à l'égard de l'adoption de décisions individuelles ont alimenté le séminaire de Cologne fin 2018. En outre, le colloque sera basé sur les discussions du colloque de l'ACA tenu à La Haye le 14 mai 2018 relatif à la technologie numérique dans le domaine juridique, discussions qui étaient axées sur l'adoption de décisions.

L'ouvrage ReNEUAL est un projet qui a principalement été promu par des universitaires européens spécialisés dans le droit de l'Union européenne, dans différents ordres juridiques nationaux ainsi que dans des études de droit comparé (<http://www.reneual.eu/index.php/projects-and-publications/reneual-1-0>). Toutefois, plusieurs praticiens du droit – à savoir des juges de différents États membres – y ont également contribué. L'ouvrage ReNEUAL est disponible en anglais, en français, en allemand, en italien, en polonais, en roumain et en espagnol. Aux fins de ce questionnaire, la version anglaise du livre VI (Gestion de l'information administrative) est jointe à ce document. Les liens vers les versions dans les autres langues sont disponibles sur le site web ReNEUAL : <http://www.reneual.eu/index.php/projects-and-publications/>.

Contrairement au séminaire de Cologne de 2018, nous ne parlerons pas d'une résolution adoptée en 2016 par le Parlement européen à l'égard d'une proposition de règlement pour

une administration de l'Union européenne ouverte, efficace et indépendante (EP-No. B8-0685/2016 / P8_TA-PROV(2016)0279). Pour des raisons politiques légitimes, ce projet est axé sur l'adoption de décisions individuelles et ne couvre pas le thème du colloque de Leipzig.

Le colloque qui se tiendra en 2020 à Leipzig vise à examiner plus en détail les ordres juridiques nationaux afin d'évaluer leurs principes plus en profondeur et à une échelle plus large. Le réseau ReNEUAL est bien conscient que le livre VI contient la partie la plus innovante des règles modèles. Par ailleurs, le livre VI concerne un domaine du droit très dynamique. Ainsi, ce livre va certainement évoluer au cours des prochaines années, et ReNEUAL a déjà formé un nouveau groupe de travail afin de mettre à jour les règles existantes et d'évaluer la nécessité et les options d'ajout de règles, notamment pour ce qui est de l'adoption de décisions automatisée et de l'utilisation de l'intelligence artificielle dans les procédures administratives.

Dans cette optique, le colloque de Leipzig a pour but de mener à une meilleure compréhension des approches (supplémentaires) existantes des ordres juridiques nationaux en vue de mettre en lumière les similarités et/ou les différences et de promouvoir ainsi le processus dialectique mentionné ci-dessus. Cela permettra alors de mieux comprendre les principes de l'ordre juridique de l'Union européenne découlant de l'essence de ceux des États membres pour faire place à un processus d'apprentissage mutuel, tant entre les ordres juridiques nationaux eux-mêmes qu'entre ces ordres nationaux et celui de l'Union européenne.

Dans la mesure où vous le jugez approprié, il serait utile non seulement de décrire votre ordre juridique national mais également de le comparer aux dispositions concernées du livre VI des règles modèles ReNEUAL. Dans cet esprit, le questionnaire fait référence à certaines dispositions du livre VI afin de vous permettre de mieux faire le lien.

I. Bases de données partagées, mécanismes structurés d'information et obligations d'informer des autorités nationales et jurisprudence de votre juridiction ou d'autres juridictions de votre pays

Contexte : Dans le livre VI, l'art. VI-2, paragraphes 1 à 3, établit trois catégories d'activités de gestion inter-administrative (avancée) de l'information non couvertes par les règles (plus basiques) relatives à l'échange d'information en vertu des obligations d'assistance mutuelle régies par le livre V (par ordre de niveau d'intégration) : mécanismes structurés d'information, obligations d'informer et bases de données (partagées). Elles sont définies dans l'article VI-2 (voir également l'introduction du livre VI paras 17-23 et paras 5-8 des explications du livre VI).

1. Votre ordre juridique national établit-il des mécanismes d'échange d'information entre les autorités de votre pays similaires aux catégories définies dans le livre VI ? Si c'est le cas, veuillez citer les exemples les plus importants dans différents domaines juridiques, décrivez comment ils fonctionnent et classez-les, dans la mesure du possible, dans les catégories définies dans le livre VI.

Il existe un certain nombre de dispositions dans l'ordre juridique grec qui régissent la transmission automatique ou sur demande d'informations aux organismes publics [cf. Règles modèles VI-2 (1) et (2)]. Par exemple, aux autorités fiscales compétentes sont transmises automatiquement (obligatoirement) a) les informations sur les comptes bancaires, les titres et les transactions par carte et.c., b) par les entreprises d'assurance privées, les données sur les contrats d'assurance et les compensations, c) par les écoles privées, informations sur les redevances payées, d) informations sur les tarifs des abonnés de la téléphonie fixe et mobile, e) données de consommation des abonnés des fournisseurs d'électricité, f) par les entreprises de gestion de l' eau, la consommation d' eau de leurs abonnés et le coût. Une grande partie de ces informations est transmise via le "Système de registres des comptes bancaires et des comptes de paiement" des établissements de crédit, des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique opérant en Grèce, créé par l'article 62 de la loi 4170/2013, afin de faciliter la transmission des demandes d'informations par les services d'audit compétents du ministère des finances, d'une part, et les réponses des institutions précitées à ces demandes.

En outre, conformément à l'article 12 (par. 2 et 8) de la loi 3979/2011 sur l'administration électronique, telle qu'en vigueur, dès 31.5.2020 (suite à des reports consécutifs), la transmission "d'actes administratifs et de documents de toute nature" entre autorités du secteur public sera «exclusivement» mis en œuvre à l'aide des technologies de l'information et de la communication, sinon ces actes et décisions «ne seront pas exécutées». Cet article prévoit également (par. 6) un "système électronique centralisé pour l'échange électronique automatique et la circulation des documents entre les organismes publics, ainsi que pour l'échange de documents avec des organismes d'autres pays", auquel seront interconnectés tous les systèmes de transfert électronique de documents existants. Déjà, l'article 28, paragraphe 2, de la loi récente 4623/2019 prévoit que le Secrétariat général des systèmes d'information de l'administration publique (GGPSDD) gère les systèmes d'information de tous les services du Ministère de la gouvernance numérique (qui est responsable de la transformation numérique de l' administration publique) et du Ministère des finances et héberge, sur les infrastructures du Cloud central du gouvernement (G-Cloud), les systèmes de l'Office indépendant des recettes publiques (essentiellement la base de données en ligne de Taxisnet, où sont soumises, entre autres, les déclarations annuelles de revenus), ainsi que d'autres organismes de l'administration publique en coopération avec eux, et est (le GGPSDD) le seul organisme responsable de l'interopérabilité des registres des organismes du secteur public et du secteur public au sens large (article 48, paragraphe 1). L'article 48 (par. 4-5) de la même loi prévoit

qu'un portail central du gouvernement (portail e-gov) fonctionne sous le même secrétariat général (GGPSDD) pour fournir des services de gouvernement électronique (numérique) aux citoyens, aux entreprises et à l'administration publique - qui intègre progressivement toutes les informations et les services électroniques des organismes du secteur public- ainsi qu'une base centrale pour l'enregistrement unique de toutes les coordonnées des citoyens "via laquelle, exclusivement, seront tirées les données correspondantes des systèmes d'information des entités du secteur public ... ».

Très importante afin d'améliorer la transparence au pays fut la publication obligatoire, prévue par la loi 3861/2010, des lois et des actes/arrêts gouvernementaux, des actes des organes administratifs et des organes des collectivités locales et.c. sur internet ("Programme de transparence", <https://diavgeia.gov.gr/>) [cf. règle modèle VI-2 (3)]. Cette loi stipule que tous les actes publiés sur le site Web en question, à l'exception de ceux qui doivent être publiés dans la Gazette du gouvernement (sur le site Web de l'Imprimerie Nationale <http://www.et.gr/>), s'appliquent/sont exécutoires à compter de leur publication sur internet et peuvent être utilisés sans validation. Il suffit d'invoquer le Numéro de publication internet (ADA) pour la recherche d'office d'actes postés, à la fois dans le cadre du traitement des affaires des administrateurs et la communication entre les organes administratifs (article 4 par. 1-2 et 5 de la loi 3861/2010, tel qu'en vigueur). Le site Web «diavgeia» propose également un service de vérification d'authenticité des fichiers à ADA (pdf).

2. Existe-t-il d'autres mécanismes d'échange d'information entre les autorités de votre pays qui ne sont pas couverts par ces catégories ? Si c'est le cas, veuillez fournir des exemples, décrivez comment ils fonctionnent et expliquez leurs spécificités par rapport aux catégories ReNEUAL.

Ainsi qu'il ressort de la réponse à la question précédente, dans la majorité des cas, la transmission d'informations se fait par la circulation électronique de documents, c'est-à-dire l'utilisation de l'interopérabilité des systèmes d'information. C'est le cas du Système intégré de gestion des dossiers de la justice administrative (<https://www.adjustice.gr/osddyddweb/>), par lequel un contentieux administratif est porté devant le Conseil d'État (C.E.) ou les tribunaux administratifs ordinaires par dépôt physique ou électronique de la requête (ce qui est obligatoire à partir du 1.1.2021 en vertu des articles 75 à 76 de la loi récente 4635/2019) jusqu'à la notification physique ou électronique du jugement (au Conseil juridique de l'État, pour certaines catégories du contentieux administratif - ces mêmes articles de la loi 4635/2019 prévoient uniquement une notification électronique à l'État et aux particuliers à partir du 1.1.2021). Toutefois, des cas de transmission automatique d'informations (et non pas de documents) ou de bases de données partagées par davantage d'organismes publics ne font pas défaut.

3. Dans votre pays, existe-t-il des obligations légales ou une pratique politique concernant une évaluation des conséquences préalable à l'établissement de ces formes d'échange avancées d'information ?

À la suite de l'ancienne loi 4048/2012 relative aux principes, procédures et instruments du processus législatif vertueux, l'article 62 (par. 1-2) de la loi récente 4622/2019 dispose que «tout projet de loi, addendum ou amendement, ainsi que un décision réglementaire d'importance économique ou sociale majeure, est accompagnée d'une analyse d'impact», qui comprend les sections suivantes: a) exposé des motifs, b) rapport de l'Office national des comptes précisant l'impact budgétaire sur le budget, c) rapport spécial en cas d' impact négatif sur les recettes publiques, d) rapport des conséquences générales, e) rapport de consultation (via www.opengov.gr), f) rapport de légalité (visant le respect des règles de droit d' un niveau supérieur), g) tableau des modifications ou abrogations et h) un rapport sur la mise en œuvre de l'arrangement, comprenant une identification claire des autorités compétentes et le calendrier d'adoption des actes réglementaires envisagés. Les textes ci-dessus accompagnaient par exemple la loi 4623/2019 précitée, entre autres, sur la gouvernance numérique.

4. Votre juridiction (ou une des autres juridictions de votre pays) a-t-elle rendu des jugements sur ces mécanismes d'échange avancés d'information entre les autorités de votre pays ? Avez-vous connaissance d'éventuelles procédures judiciaires en cours à cet égard ? Quels sont les grandes décisions en la matière ou les principes les plus importants établis dans cette jurisprudence ?

La jurisprudence des juridictions administratives grecques sur la légalité de l'échange d'informations entre organismes publics ou de la maintenance et de l'utilisation de bases de données par ceux-ci concerne deux grandes catégories de questions: (a) si l'administration a pris des mesures suffisantes pour renforcer la sécurité des systèmes d'information et pour minimiser les risques d'interférence par des tiers et de fuite de données des personnes concernées (dans l'affirmative, une évaluation plus approfondie de l'adéquation des mesures ci-dessus est considérée comme une appréciation technique, dont le contrôle n'est pas possible dans le cadre du contentieux d'annulation: voir, par exemple, C.E. 2457/2018, 2649/2017 assemblée plénière), et (b) si, au cours du traitement des données à caractère personnel, la législation européenne et nationale sur leur protection a été respectée (directive 95/46/CE et déjà le règlement 679/2016 et la directive 680/2016 ainsi que la loi 2472/1997 et déjà la loi 4624/2019). Bon nombre de ces affaires concernent des recours en annulation des décisions de l'autorité de contrôle compétente, à savoir l'Autorité de protection des données à caractère personnel (APDPH ou simplement « l'Autorité ») [voir par ex. C.E. 339/2019 sur un recours pour excès de pouvoir contre une décision de l'APDPH, qui, d'une part, a infligé une amende au Ministère des finances, en tant que responsable du traitement, pour la violation de son obligation, conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la loi 2472/1997 ; « de prendre les

mesures organisationnelles et techniques appropriées pour sécuriser les données et les protéger contre ... toute ... forme de traitement inapproprié. Ces mesures doivent garantir un niveau de sécurité proportionné aux risques ... », et d' autre part, lui a adressé une recommandation d'appliquer les mesures de sécurité visées dans la décision à tous les systèmes d'information sous sa responsabilité et d'en informer l'Autorité en conséquence].

5. a) Une autorité de votre pays peut-elle avoir confiance dans l'information obtenue au moyen de ce type de réseau national (!) d'information, ou est-elle tenue de l'évaluer indépendamment ?

Contexte : Dans l'affaire C-503/03 Commission c/ Espagne [2006], la CJUE a établi l'obligation pour les utilisateurs du système d'information Schengen (SIS) de recourir à ce qu'on appelle les bureaux SIRENE afin de valider l'information sensible obtenue au moyen du SIS. Cette jurisprudence a inspiré l'article 25, paragraphe 2– du règlement (CE) 1987/2006 (SIS II) et le projet de règle générale de l'article VI-21 des règles modèles ReNEUAL.

Comme indiqué ci-dessus, tous les actes publiés sur le site Web du programme « diavgeia » (transparence), à l'exception de ceux qui doivent être publiés dans le Journal officiel, sont valables à partir de leur publication et peuvent être utilisés sans ratification (il suffit d'invoquer l'ADA). Un service de vérification de l'authenticité du fichier électronique concerné (pdf) est également fourni. Aussi, par ex. par l'arrêt 2401/2016 du Conseil d'État il a été jugé que les impressions produites par les procédures automatisées du système intégré d'information "ERGANI", qui fournit des services aux entreprises, du Ministère du travail et des affaires sociales, et portant (les impressions) le numéro de protocole et la date de dépôt de la déclaration correspondante de l'employeur qui sont également automatiquement attribués par le système, sont, par la nature de la chose, des copies exactes du document numérique de la déclaration conservé dans la base de données du ministère. Toutefois, si l'authenticité du document est contestée au cours d'un concours ou d'une autre procédure, la personne concernée peut se réserver le droit de demander, pour confirmation de l'authenticité, le cachet de l'autorité compétente avec les détails et la signature du fonctionnaire responsable à cet effet. Par la décision 27/2019 le Comité des sursis à exécution du Conseil d'État a jugé qu'en cas de réception par le système national de passation électronique des marchés publics (ESIDIS) -en utilisant la plateforme où la plupart des appels d'offres pour les travaux, les fournitures et les services sont actuellement déposés- des registres incomplets ou corrompus par un opérateur économique, ce dernier peut se prévaloir, en fournissant les éléments de preuve pertinents, que le dossier joint à la pièce de son offre en ligne était complet et que le fichier pertinent a été corrompu pendant son affichage à l'ESIDIS. L'entité adjudicatrice de sa part doit certifier l'heure exacte à laquelle le dossier a été modifié et, en outre, si le dossier était incomplet ou endommagé dès le départ ou si la

modification a eu lieu lors du détachement de l'ESIDIS et donc ses déficiences ou défauts ne peuvent plus être identifiés et corrigés (afin de déterminer si l'opérateur économique ou l'autorité adjudicatrice est responsable). En général, cependant, les documents, qu'ils soient sous forme physique ou électronique, qui ont été rédigés conformément aux formes par un fonctionnaire, constituent « une preuve complète pour tout ce que le document certifie qu'il a été établi par ou devant la personne qui l'a produit ... La preuve contraire n'est autorisée que par la déclaration du document en tant que contrefaçon » (voir, par exemple, l'article 438 du Code de procédure civile, 171 Code de procédure administrative contentieuse). Ces informations ne peuvent donc être contestées par aucun autre organisme public à moins qu'il ne soit établi que le document les contenant est faux.

b) Si une autorité de votre pays est tenue d'évaluer l'information obtenue au moyen d'un réseau national d'information, que cela signifie-t-il dans la pratique ? Jusqu'où cette obligation va-t-elle ?

Voir la réponse à la question précédente.

6. En cas d'échange entre des autorités nationales d'information contenant des données personnelles :

a) Votre ordre juridique national prévoit-il la fourniture automatique (sans nécessité d'en faire la demande) des données de la personne concernée ?

Exemples de transfert automatique de données personnelles (par exemple aux autorités fiscales compétentes) ont été fournis dans le cadre de la réponse à la première question. Les articles 24 et 26 de la loi récente 4624/2019 sur les mesures d'exécution du règlement (UE) 2016/679 prévoient que le transfert de données à caractère personnel d'un organisme public à un organisme public est autorisé (sans le consentement du sujet), si nécessaire pour accomplir les tâches de l'organisme transmetteur ou du tiers à qui les données sont transmises et si (a) il est nécessaire de vérifier les informations fournies par la personne concernée, car il existe des preuves solides que les données ont été incorrectement enregistrées, ou le traitement est nécessaire (b) pour prévenir les risques pour la sécurité nationale, la défense nationale ou la sécurité publique ou pour garantir les recettes fiscales et douanières; (c) pour poursuivre les infractions pénales; (d) pour prévenir les atteintes graves aux droits d'une autre personne; ou (e) pour la production de statistiques officielles. En outre, l'article 8, paragraphe 1, de la loi 3979/2011 prévoit que si des personnes physiques souhaitent utiliser des données personnelles les concernant et les ont divulguées à des entités du secteur public pour leurs futures transactions électroniques avec ces organismes, elles doivent fournir un tel consentement écrit ou électronique, après en avoir été informé.

b) Votre ordre juridique national prévoit-il un droit opposable de la personne concernée d'être informée de cet échange sur demande ?

Conformément à la règle 15, paragraphe 1, du règlement 679/2016, à laquelle se réfère la loi 4624/2019, la personne concernée a le droit de recevoir une confirmation du responsable du traitement pour savoir si les données à caractère personnel la concernant sont traitées ou non et, dans l'affirmative, exerce le droit d'accès aux données à caractère personnel et aux informations pertinentes, à moins que ces informations ne divulguent des informations qui, en vertu de la loi ou en raison de leur nature, notamment en raison de les intérêts juridiques des tiers, doivent rester confidentiels (voir l'article 33 par. 4 de la loi).

7. Qui est responsable des potentiels dommages causés du fait d'un mauvais fonctionnement de ces réseaux d'information nationaux ou de l'introduction de données erronées dans le système par une institution partenaire ?

Contexte : Dans le cadre juridique de certains systèmes d'information européens, le législateur a établi un mécanisme de substitution de responsabilité ou de subrogation (art. 48 du règlement (CE) 1987/2006 (SIS II) ; voir également l'art. 116, paragraphe 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen ; art. 40, paragraphes 2) et 3, du règlement (CE) 515/97 (SID). L'article VI-40 des règles modèles ReNEUAL énonce une règle générale dans ce sens afin d'améliorer la protection des individus qui subissent des dommages causés par ce type de mécanismes. En outre, l'article VI-40, paragraphe 2, prévoit un mécanisme de remboursement entre les autorités participantes afin de les encourager à respecter leurs obligations légales respectives.

En vertu de l'article 105 de la loi introductive au Code civil, l'État est tenu de réparer les actes ou omissions illicites des autorités publiques dans l'exercice de leur pouvoir-fonction. Cette disposition, qui établit la responsabilité civile objective, s'applique également si le dommage a été causé par un dysfonctionnement d'un système d'information possédé par l'État ou un enregistrement incorrect des données, sauf si le dommage à la personne concernée était dû à une faute personnelle de l'organe administratif, qui a agi en dehors de ses fonctions officielles ou en cas de force majeure, c'est-à-dire un événement accidentel et imprévu, qui n'a pu être évité même avec une diligence et une prudence extrêmes (telles qu' une action malveillante d'un tiers).

8. Dans votre ordre juridique national, existe-t-il des garanties ou des recours juridiques spécifiques pour les personnes qui considèrent que les informations à leur égard sont fausses ou qu'un échange d'information les concernant est illégal ? La nécessité de mettre en place de nouvelles garanties juridiques ou des garanties plus spécifiques dans ce contexte fait-elle l'objet de discussions politiques ou académiques ? Des propositions législatives ont-elles récemment été soumises à ce sujet ?

En vertu de l'article 15, paragraphe 1, de la loi 4624/2019, l'APDPH procède, de sa propre initiative ou sur plainte, à des enquêtes et à des audits de conformité à la présente loi, dans le cadre desquels toute infrastructure technologique et autres moyens automatisés ou non automatisés soutenant le traitement des données personnelles sont contrôlés. En outre, lorsque la protection de la personne contre le traitement des données à caractère personnel la concernant nécessite une prise de décision immédiate, le président de l'Autorité peut, à la demande de la personne concernée ou de sa propre initiative, rendre une ordonnance provisoire de restriction temporaire totale ou partielle immédiate de la modification ou l'utilisation du fichier en question. L'ordonnance est valable jusqu'à ce que la décision finale de l'Autorité soit rendue (par. 8). L'article 39 prévoit que pour certaines infractions à la loi, l'Autorité peut infliger des sanctions administratives (amende) aux personnes publiques (l'article 38 prévoit des sanctions pénales). Il convient de noter que le Règlement général sur la protection des données (RGPD) (articles 15, 17, 21 et 34, auxquels renvoient, à quelques exceptions près, les articles 33 à 35 de la loi 4624/2019) prévoit toujours que la personne concernée a accès aux données et les informations pertinentes la concernant, la notification d'une éventuelle violation de ses données, le droit de suppression/abrogation et le droit de s'opposer au traitement de ces données. Une disposition spécifique existe dans la loi 4624/2019 (article 56) sur le droit de corriger ou de supprimer les données personnelles traitées par les autorités compétentes (ou les restrictions de traitement) dans le but de prévenir, enquêter, détecter ou poursuivre des infractions pénales ou l'application de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces à la sécurité publique et leur prévention [c'est-à-dire dans le champ d'application de la directive (UE) 2016/680], tandis que la personne concernée a le droit de déposer une plainte à l'Autorité supervisoire si elle estime que le traitement des données à caractère personnel relatives à lui par des pouvoirs publics viole ses droits. L'Autorité informe la personne concernée de l'état d'avancement et de l'issue de la réclamation et de la possibilité de former un recours en annulation devant le Conseil d'État contre la décision sur sa réclamation (voir article 58).

En outre, l'article 40 de cette loi prévoit que «1. Les actions de la personne concernée contre le responsable du traitement ou le sous-traitant pour violation des dispositions relatives à la protection des données dans le cadre de la RGPD ou aux droits de la personne contenus dans celui-ci sont portées devant le tribunal civil du district où se trouve le responsable du traitement ou le sous-traitant à son établissement ... [ou] dans le tribunal civil où la personne concernée a sa résidence habituelle. 2. Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux actions intentées contre les autorités publiques lorsqu'elles exercent la puissance publique souveraine qui leur est conférée» [Le sens de cette dernière disposition est que l'article 105 de la loi introductive du code civil se trouve applicable; référence explicite à l'article 105 contient l'article 80 de la loi 4624/2019, sur la responsabilité d'une autorité publique en tant que responsable du traitement relevant du champ d'application de la directive

680/2016]. Il convient de noter que, conformément à l'article 47, paragraphes 2 et 5, de la loi 4622/2019, en ce qui concerne les données personnelles, le Ministère de la gouvernance numérique est désigné comme responsable du traitement, au sens de l'article 26 du règlement (UE) 2016/679, de toutes les données des organismes du secteur public et du secteur public au sens large -à l'exception de la fiscalité et des douanes, qui est gérée exclusivement par l'Autorité indépendante des recettes publiques- dans le but, entre autres, de traiter et d'interconnecter toutes les données de ces organismes par le biais des nouvelles technologies, en vue de l'interopérabilité des systèmes d'information et des applications, la transmission de données entre les entités soit pour l'exercice de leurs pouvoirs soit conformément à la législation soit avec le consentement écrit ou électronique de la personne concernée.

II. Échange d'information transfrontalier et multi-niveaux et jurisprudence de votre juridiction ou d'autres juridictions de votre pays

1. Votre juridiction (ou une des autres juridictions de votre pays) a-t-elle rendu des jugements sur ces mécanismes avancés d'échange d'information transfrontalier ou multi-niveaux entre autorités européennes ? Avez-vous connaissance d'éventuelles procédures judiciaires en cours à cet égard ? Quels sont les grandes décisions en la matière ou les principes les plus importants établis dans cette jurisprudence ?

Selon une jurisprudence constante des juridictions pénales [ex. Cour de cassation - « Areios Pagos » (A.P.) 698/2019], la juridiction compétente statuant sur l'extradition d'un étranger en vertu des dispositions de la Convention européenne d'extradition de 1957 (de même en application des dispositions de la Convention de Schengen ratifiée par la loi 2514/1997), n'a pas le pouvoir d'enquêter sur le fond de l'accusation pour laquelle l'extradition est demandée ou sur la légalité de la procédure menée par les autorités compétentes de l'État demandeur. En outre, selon l'arrêt 1/2011 de la session plénière ordinaire de cette même Cour (A.P.), en vertu de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (par opposition à la Convention mettant en œuvre l'accord de Schengen), une éventuelle deuxième enquête pénale engagée en Grèce contre la même infraction, même de nature juridique différente, est irrecevable et, si une procédure pénale est engagée, c'est l'autorité de la chose jugée découlant du jugement du tribunal étranger qui est violée (cf. A.P. 1125/2014).

Sur la capacité des autorités grecques à obtenir des informations sur les transactions financières des citoyens grecs à l'étranger, voir également loi 4428/2016 "Ratification de l'accord multilatéral des autorités compétentes pour l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers ..." et loi 4378/2016, qui a incorporé dans le droit national, entre autres, la directive 2014/107/UE du Conseil en ce qui concerne l'échange automatique obligatoire d'informations fiscales entre les États membres de l'Union européenne; "échange automatique" signifie, selon l'article 4, paragraphe 9, de la loi 4170/2013, "la divulgation systématique d'informations fiscales prédéterminées

tu as s autre membre - États membres dans le - État de résidence fiscale, sans demande préalable et à des intervalles prédéterminés ".

2. Votre juridiction (ou une des autres juridictions de votre pays) a-t-elle rendu des jugements basés sur la jurisprudence de la CJUE dans l'affaire C-503/03 Commission c/ Espagne [2006] ou l'article 25, paragraphe 2, du règlement (CE) 1987/2006 (SIS II) ?

Contexte : voir Question I.5.

Dans l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 14.9.2017 sur une demande de décision préjudicielle (C-184/16, Petrea) présentée par le tribunal administratif de première instance de Thessalonique (à la suite de l'arrêt de la CJUE, le tribunal administratif de première instance a rendu son arrêt 11/2018), il a été jugé que la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres le retrait d'un « certificat d'enregistrement » par un État membre (en l'occurrence la Grèce) -titre légitime de séjour- accordé à tort à un citoyen de l'Union contre lequel une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire national était toujours en vigueur [en raison d'une condamnation pénale ne figurant pas dans le système d'information Schengen - SIS II, car son nom de famille (Petrea) était enregistré à tort comme prénom], et d'autre part, n'empêche pas la prise d' une décision d'expulsion de ce citoyen au seul motif que la mesure d'interdiction d'entrée sur le territoire national était toujours en vigueur.

3. Votre juridiction (ou une des autres juridictions de votre pays) a-t-elle rendu des jugements basés sur un mécanisme de substitution de responsabilité ou de subrogation conformément à l'article 48 du règlement (CE) 1987/2006 (SIS II), l'article 116, paragraphe 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, l'article 40, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) 515/97 (SID) ou d'autres dispositions similaires du droit de l'UE ?

Contexte : voir Question I.7.

Il n'existe pas une telle jurisprudence.

4. Dans votre ordre juridique national, existe-t-il des garanties juridiques récentes ou spécifiques à l'égard de l'échange d'information transfrontalier ou multi-niveaux ? La nécessité de mettre en place de nouvelles garanties juridiques, ou des garanties spécifiques, dans ce contexte fait-elle l'objet de discussions politiques ou académiques ? Des propositions législatives ont-elles récemment été soumises à ce sujet ?

Contexte : Au moins dans certains domaines spécifiques couverts par le droit dérivé de l'UE, de nouvelles approches sont développées afin d'éviter des lacunes de contrôle judiciaire ou de minimiser les obstacles factuels à l'exercice du droit à un recours judiciaire effectif. L'un

de ces nouveaux instruments permet à l'individu concerné d'engager une procédure judiciaire dans l'État de son choix, action dite « représentative transnationale » (cf. article 111, paragraphe 1, de la Convention d'application de l'accord de Schengen ; article 36, paragraphe 5, du règlement (CE) 515/97 (SID)).

Conformément à l'article 58, paragraphe 3, de la loi 4624/2019, en cas de plainte concernant le traitement de données à caractère personnel devant l'APDPH à la place de l'autorité de contrôle compétente d'un autre État membre de l'UE, l'Autorité transmet sans délai à l'autorité de contrôle de l'autre État membre de l'UE, la plainte relevant de sa compétence. L'Autorité informe ensuite la personne concernée de la transmission de sa plainte et lui prête toute assistance à sa demande.